



La conversion à l'agriculture biologique



Région Occitanie

Les animateurs du Point Info Bio de votre département sont là pour vous conseiller et vous orienter. Pour plus d'information, contactez votre Chambre d'Agriculture ou votre Groupement d'Agriculteurs bio.

RÉDACTION

Bio Occitanie, Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie

DESIGN GRAPHIQUE

Marie Le Breton
felinae.marie@gmail.com

CRÉDITS PHOTOS

Chambre d'Agriculture 34, pxhere.com

La période de conversion correspond à la phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et la possibilité de commercialiser ses produits sous l'appellation "agriculture biologique".

Dès le départ, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions au prix du marché bio.

La conversion est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles pratiques) et économiquement. C'est pourquoi des aides sont attribuées durant cette période.

En effet, ce n'est pas une période transitoire où les producteurs sont autorisés à avoir des pratiques mixtes, à la fois conventionnelles et biologiques ! Elle ne prend pas en compte d'éventuelles phases précédentes durant lesquelles l'agriculteur aurait adopté des techniques alternatives proches de l'agrobiologie. Il s'agit d'un changement total des pratiques pour respecter le cahier des charges européen de l'AB.



Date de début de conversion

La période de conversion vers l'agriculture biologique démarre :

→ **POUR LES PARCELLES,**

à la date d'engagement auprès de l'Organisme Certificateur (OC) et de notification auprès de l'Agence BIO (www.agencebio.org)

→ **POUR LES ANIMAUX,**

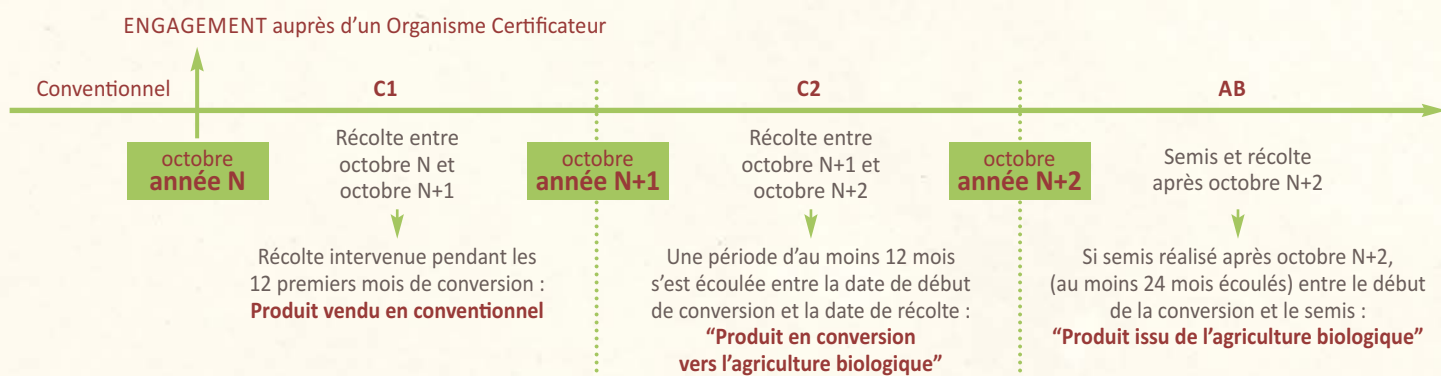
dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans le cahier des charges est respecté (logement, alimentation, prophylaxie, ...) et que l'organisme certificateur est informé.

Durée de conversion pour les productions végétales

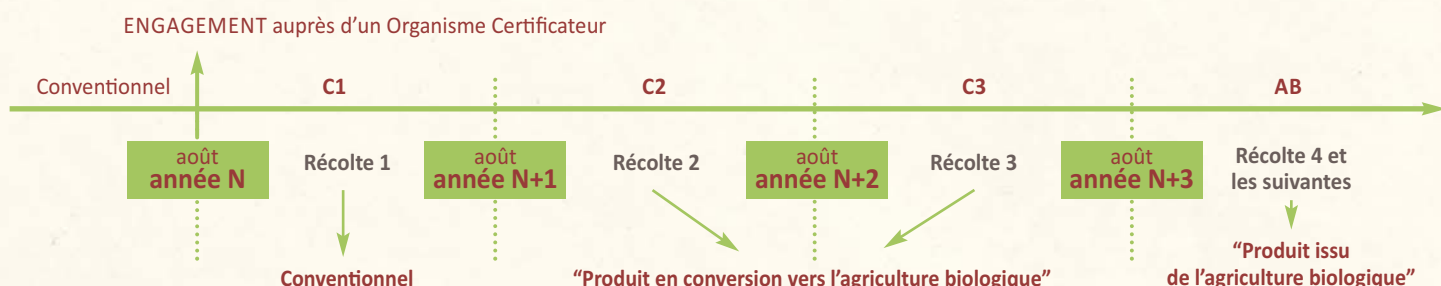
La durée de conversion dépend du type de culture. Le classement en agriculture biologique dépend de la date de semis. La récolte d'une parcelle ne peut être commercialisée sous la dénomination biologique que si le mode de production bio a été mis en œuvre sur la parcelle pendant :

	Aucune référence au mode de production bio (C1)	Produit en conversion vers l'agriculture bio (C2 ou C3)	Produit de l'Agriculture Biologique (AB)
Cultures annuelles <i>exemple : triticale, maraîchage...</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	Récolte au bout de 24 mois après la date de début de conversion
Cultures fourragères <i>exemple : prairies permanentes, temporaires, vente de foin</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	12 mois au moins se sont écoulés entre la date de début de la conversion et la récolte	Récolte au bout de 24 mois après la date de début de conversion
Cultures pérennes <i>exemple : arboriculture, viticulture</i>	Pendant les 12 premiers mois après la date d'engagement auprès d'un OC	Récoltes intervenant entre le 12 ^e et le 36 ^e mois après la date de début de conversion	Récolte au bout de 36 mois après la date de début de conversion

> Exemple d'un calendrier de conversion : cultures annuelles et prairies



> Exemple d'un calendrier de conversion : cultures pérennes





Durée de conversion pour les productions animales

La période de conversion des animaux démarre dès que les conditions d'élevage précisées dans le règlement UE sont respectées.

La durée de conversion varie selon les catégories d'animaux.



Catégorie d'animaux	Productions concernées	Durée de conversion
Bovins et équidés	Viande	12 mois et au moins $\frac{3}{4}$ de la vie d'élevage en bio
	Lait	6 mois
Cervidés	Lait	6 mois
	Viande	12 mois
Ovins et caprins	Viande et lait	6 mois
Porcs		6 mois pour les animaux et 12 mois pour les parcours (*)
Volailles	Chair	10 semaines et 12 mois de conversion des parcours
	Œufs	6 semaines et 12 mois de conversion des parcours
Abeilles	Produits apicoles	1 an

(*) La durée de conversion des parcours dépend du précédent cultural (à définir avec l'organisme certificateur).

En élevage, deux cas de figure sont envisageables pour engager une conversion en bio :

- #1. La conversion non simultanée (les animaux entrent en conversion après les terres),
- #2. La conversion simultanée (les animaux, ainsi que les terres utilisées pour l'élevage, entrent en conversion en même temps).

1^{er} cas de figure

Conversion non simultanée

La période de conversion des animaux débute au terme de la conversion des terres (24 mois).

La période de conversion ne concerne pas uniquement les nouveaux animaux arrivant au sein de l'exploitation. Elle est également appliquée aux animaux déjà présents sur place. A la fin de la conversion, les animaux et leurs productions (lait, viande) bénéficient de l'appellation AB. Seuls les bovins doivent avoir effectué les 3/4 de leur vie en bio pour être certifiés.



Quel est l'intérêt d'une conversion non simultanée ?



Elle permet de retarder les surcoûts et contraintes liés à la pratique bio pour les animaux (achats d'aliments pour l'élevage et d'intrants certifiés bio plus chers qu'en conventionnel, coût de certification des animaux), alors que l'éleveur en période de conversion ne valorise pas encore ses produits en AB. Il ne pourra le faire qu'une fois la période de conversion terminée. Il est donc préférable d'engager les animaux en bio à la fin de la période de conversion des terres, sauf pour les bovins.



Conversion simultanée

L'ensemble de l'unité de production (troupeau + pâturages + terres utilisées pour l'alimentation animale) démarre la période de conversion en même temps.

La durée de conversion est alors de 24 mois pour les terres, les animaux & leur descendance, si les animaux sont essentiellement nourris (à plus de 50 %) avec des produits provenant des surfaces de l'exploitation en conversion. Pour les non-herbivores (monogastriques), la période de conversion des parcours et des espaces de plein air est d'un an.

Les animaux non bio achetés après le démarrage de la conversion simultanée, ne peuvent être intégrés tels quels et doivent subir les durées de conversion spécifiques (voir tableau précédent).

Quel est l'intérêt d'une conversion simultanée ?



La conversion simultanée affranchit les éleveurs de bovins destinés à la production de viande de la règle des 3/4 de la vie d'élevage en bio. C'est le principal intérêt de convertir simultanément les terres et le troupeau. Pour une exploitation existant depuis de plusieurs années, la règle des 3/4 de la vie d'élevage en bio rendrait impossible toute conversion non simultanée du cheptel bovin.



Le cas # de l'apiculture

La période de conversion des ruches s'élève à 12 mois. Les productions apicoles ne peuvent être vendues avec une référence à la production biologique que si les règles applicables à cette production ont été respectées pendant au moins cette durée. Sont certifiables en bio le miel, le pollen, la propolis, la gelée royale et la cire d'opercule.



La constitution du cheptel en bio

La réglementation européenne de l'AB précise que les animaux naissent et sont élevés au sein d'exploitations bio.

Lors de la constitution d'un cheptel, les animaux bio sont utilisés en priorité avec une préférence pour les races autochtones. Une base de données recensant les animaux reproducteurs bio disponibles a été mise en place comme pour les semences et plants bio : www.animaux-biologiques.org.

Cependant, en cas d'impossibilité, une période de conversion des animaux conventionnels est appliquée selon le tableau présenté en page précédente.

